

ARRETE N° 2022-705

Objet : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023.

Le Maire de la commune de la commune de Brie-Comte-Robert,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi MACRON,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la délibération n°74-2022 en date du 28 septembre 2022 de la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie,

Vu la délibération N° 2022-148 du 15 novembre 2022 du Conseil Municipal fixant le nombre de « dimanche du maire »,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie a émis un avis favorable sur l'ouverture dominicale exceptionnelle des commerces sur la commune de Brie-Comte-Robert pour l'année 2023,

Considérant que par délibération, la Commune a fixé à 12 le nombre de « dimanches du Maire pour l'année 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : DE FIXER les « dimanches du Maire » selon la liste ci-dessous :

1. Dimanche 15 janvier 2023,
2. Dimanche 22 janvier 2023,
3. Dimanche 29 janvier 2023,
4. Dimanche 5 février 2023,
5. Dimanche 02 juillet 2023,
6. Dimanche 09 juillet 2023,
7. Dimanche 16 juillet 2023,
8. Dimanche 3 septembre 2023,
9. Dimanche 10 septembre 2023,
10. Dimanche 17 décembre 2023,
11. Dimanche 24 décembre 2023,
12. Dimanche 31 décembre 2023,

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication
-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président-CCAS – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case 8630
– 77008 Melun Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 2 : DE DIRE que cette dérogation est à caractère collectif et bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

ARTICLE 3 : DE RAPELLER que les commerces de détails alimentaires peuvent de façon permanente, et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusque 13h00.

ARTICLE 4 : DE RAPELLER aux employeurs les contreparties au travail dominical pour les salariés qui devront être appliquées dans ce cadre :

- Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.
- Un arrêté municipal déterminera les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
- Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Brie-Comte-Robert, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté :

- aux commerçants en ayant fait la demande,
- à la Préfecture de Seine-et-Marne sise 12 rue des Saints Pères 77000 MELUN,
- à la DIRECCTE Ile de France-unité départementale de Seine et Marne – Cité administrative – 20 quai Hippolyte Rossignol-77011 MELUN cedex

Publié le 24/11/2022

Brie, le 18 novembre 2022.

Signé électroniquement par:
Jean Laviolette

Jean LAVIOLETTE
Maire
Conseiller Départemental



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication
-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président-CCAS – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case 8630
– 77008 Melun Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr